

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	65,50 €
avec la propriété industrielle .....	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	78,50 €
avec la propriété industrielle .....	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	96,00 €
avec la propriété industrielle .....	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,36 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,85 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	8,52 €

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Remise des Lettres de créance de S.E. M Thana DUANGRATANA, Ambassadeur du Royaume de Thaïlande auprès de la Principauté de Monaco (p. 43).*

*Remise des Lettres de créance de S.E. Mme Anne ANDERSON, Ambassadeur de la République d'Irlande auprès de la Principauté de Monaco (p. 43).*

#### LOIS

*Loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis (p. 44).*

*Loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire (p. 50).*

*Loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés (p. 59).*

*Loi n° 1.332 du 8 janvier 2007 relative aux conditions de délivrance des spécialités génériques (p. 67).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 895 du 8 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 68).*

*Ordonnance Souveraine n° 896 du 8 janvier 2007 portant nomination du Représentant Permanent de la Principauté auprès de l'Union Latine (p. 68).*

*Ordonnance Souveraine n° 897 du 8 janvier 2007 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie ainsi que Représentant Permanent de la Principauté auprès de l'UNESCO (p. 69).*

*Ordonnance Souveraine n° 898 du 8 janvier 2007 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 69).*

*Ordonnance Souveraine n° 899 du 8 janvier 2007 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 69).*

*Ordonnance Souveraine n° 900 du 8 janvier 2007 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique (p. 70).*

*Ordonnance Souveraine n° 901 du 8 janvier 2007 portant nomination des Membres du Comité des acquisitions du Musée National (p. 70).*

*Ordonnance Souveraine n° 902 du 8 janvier 2007 portant nomination des Membres du Comité d'Administration du Musée National (p. 71).*

*Ordonnance Souveraine n° 903 du 8 janvier 2007 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée (p. 72).*

*Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la Prestation d'Autonomie (p. 72).*

*Ordonnance Souveraine n° 905 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 74).*

*Ordonnance Souveraine n° 906 du 8 janvier 2007 désignant le Commissaire de Gouvernement près la Société des Bains de Mer (p. 75).*

*Ordonnance Souveraine n° 907 du 8 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives (p. 75).*

*Ordonnance Souveraine n° 908 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Chargé de Documentation à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 76).*

*Ordonnance Souveraine n° 909 du 8 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement (p. 76).*

*Ordonnance Souveraine n° 921 du 8 janvier 2007 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire (p. 77).*

*Ordonnance Souveraine n° 923 du 8 janvier 2007 portant naturalisation monégasque (p. 77).*

*Ordonnance Souveraine n° 924 du 8 janvier 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 77).*

*Ordonnance Souveraine n° 925 du 8 janvier 2007 Admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 78).*

*Erratum à l'erratum à l'ordonnance souveraine n° 890 du 22 décembre 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, publié au Journal de Monaco du 5 janvier 2007 (p. 78).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2007-4 du 4 janvier 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AUTORE MONACO S.A.M.» (p. 79).*

*Arrêté Ministériel n° 2007-5 du 4 janvier 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES SOMINEX» (p. 79).*

*Arrêté Ministériel n° 2007-6 du 4 janvier 2007 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée «Académie Theramex de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques» (p. 80).*

*Arrêté Ministériel n° 2007-7 du 8 janvier 2007 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 80).*

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2007-640 du 29 décembre 2006 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme, publié au Journal de Monaco du 5 janvier 2007 (p. 80).*

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2007-1 du 2 janvier 2007 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 885 du 22 octobre 2006 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 81).*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2007-002 du 5 janvier 2007 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 81).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 82).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 82).*

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service des Urgences (p. 82).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-082 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 83).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2007-002 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 83).*

**INFORMATIONS (p. 83).****INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 85 à 92).****Annexe au «Journal de Monaco»**

*Débats du Conseil National - 652<sup>ème</sup> Séance - Séance Publique du vendredi 16 décembre 2005 (p. 2247 à p. 2326).*

**MAISON SOUVERAINE**

*Remise des Lettres de créance de S.E. M. Thana DUANGRATANA, Ambassadeur du Royaume de Thaïlande auprès de la Principauté de Monaco.*

Au Palais Princier, le mardi 9 janvier 2007, en début de matinée, a eu lieu la cérémonie de remise des Lettres de créance de S.E. M. Thana DUANGRATANA, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Royaume de Thaïlande auprès de la Principauté de Monaco.

S.E. M. DUANGRATANA était accompagné pour la circonstance de M. Chanchi CHARANVATNAKIT, Ministre-Conseiller à l'Ambassade de Thaïlande.

Après avoir été accueilli dans la Cour d'Honneur du Palais par le piquet d'honneur de la Compagnie des Carabiniers sous les ordres du Colonel Yannick BERSIHAND, Commandant Supérieur de la Force Publique, l'Ambassadeur DUANGRATANA gagnait le Salon des Glaces conduit par le Colonel Luc FRINGANT, Chambellan de S.A.S. le Prince.

S.E. M. DUANGRATANA procédait à la remise de ses Lettres de créance à S.A.S. le Prince Souverain, Qui était entouré de M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat, M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et de M. Georges LISIMACHIO, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince.

A l'issue de la cérémonie, S.A.S. le Prince recevait l'Ambassadeur dans le Salon de Famille pour une audience privée.

Après les Ambassadeurs de France, d'Italie, le Nonce Apostolique représentant le Saint-Siège, celui de la République Populaire de Chine, de la Confédération Helvétique, de Bosnie-Herzégovine et des Etats-Unis d'Amérique, M. DUANGRATANA devient le huitième Ambassadeur accrédité auprès de la Principauté de Monaco.

*Remise des Lettres de créance de S.E. Mme Anne ANDERSON, Ambassadeur de la République d'Irlande auprès de la Principauté de Monaco.*

Au Palais Princier, le mardi 9 janvier 2007, en fin de matinée, a eu lieu la cérémonie de remise des Lettres de créance de S.E. Mme Anne ANDERSON, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République d'Irlande auprès de la Principauté de Monaco.

S.E. Mme ANDERSON était accompagnée pour la circonstance de M. Cyril BRENNAN, Attaché Culturel à l'Ambassade d'Irlande.

Après avoir été accueilli dans la Cour d'Honneur du Palais par le piquet d'honneur de la Compagnie des Carabiniers sous les ordres du Colonel Yannick BERSIHAND, Commandant Supérieur de la Force Publique, l'Ambassadeur ANDERSON gagnait le Salon des Glaces conduit par le Colonel Luc FRINGANT, Chambellan de S.A.S. le Prince.

S.E. Mme ANDERSON procédait à la remise de ses Lettres de créance à S.A.S. le Prince Souverain, Qui était entouré de M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat, M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et de M. Georges LISIMACHIO, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince.

A l'issue de la cérémonie, S.A.S. le Prince recevait l'Ambassadeur dans le Salon de Famille pour une audience privée.

Après les Ambassadeurs de France, d'Italie, le Nonce Apostolique représentant le Saint-Siège, celui de la République Populaire de Chine, de la Confédération Helvétique, de Bosnie-Herzégovine, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume de Thaïlande, Mme ANDERSON devient le neuvième Ambassadeur accrédité auprès de la Principauté de Monaco.

## LOIS

*Loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 2006.*

### CHAPITRE I Organisation de la copropriété

#### ARTICLE PREMIER.

La présente loi s'applique à tous les immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes physiques ou morales, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires ou à certains d'entre eux. Ils ne peuvent faire l'objet, indépendamment des parties

privatives, d'un acte de partage ou d'une licitation forcée.

Chacun des copropriétaires peut user des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

#### ART. 2.

Sont privatives les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Sont communes, les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux.

Dans le silence ou la contradiction des titres sont réputées parties communes le sol, les voies d'accès, les cours et jardins, le gros œuvre des bâtiments, y compris l'étanchéité, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations communes y afférentes qui traversent des locaux privatifs, les locaux des services communs, les passages et corridors, les coffres, gaines et têtes de cheminées à l'exclusion de celles qui sont à usage exclusivement privatif.

Dans le silence ou la contradiction des titres sont réputés droits accessoires aux parties communes le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun, ou d'en affouiller le sol, le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours et jardins constituant des parties communes, le droit d'affouiller de tels cours et jardins et le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les cloisons ou murs séparant des parties privatives et non compris dans le gros œuvre sont présumés mitoyens entre les lots qu'ils séparent.

#### ART. 3.

Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

#### ART. 4.

Un règlement de copropriété doit être établi préalablement à toute division de la propriété de l'immeuble ; il oblige tous les copropriétaires et détermine la quote-part des parties communes afférente à chaque lot, la destination de l'immeuble, celle de

chaque lot et celle des parties communes, les conditions de leur jouissance et l'administration des parties communes.

Le règlement ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires, en dehors de celles justifiées par la destination de l'immeuble.

Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'après avoir été transcrits sur les registres du conservateur des hypothèques.

Le règlement de copropriété et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été transcrits sur les registres du conservateur des hypothèques, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté aux actes visés au présent alinéa qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue de résoudre les litiges nés de son application.

#### ART. 5.

Les copropriétaires sont réunis en syndicat, doté de la personnalité civile, qui est chargé de la conservation de l'immeuble et de l'administration des parties communes.

S'il y a lieu, le syndicat établit et modifie le règlement de copropriété dans les conditions prévues à l'article 16.

Le syndicat est responsable des dommages causés aux copropriétaires et aux tiers par le vice de construction des parties communes ou par leur défaut d'entretien, sans préjudice de toutes actions récursoires.

Il a qualité pour ester en justice en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions qui concernent la propriété ou la jouissance de son lot. Il en informe le syndic.

#### ART. 6.

Lorsqu'un ensemble immobilier comporte plusieurs corps de bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent l'un de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale, décider à la majorité des voix de tous ces copropriétaires, la constitution entre eux d'un syndicat, dit secondaire, ayant pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration de ce bâtiment, sous réserve des droits résultant, pour les

autres copropriétaires, des clauses du règlement de copropriété.

#### ART. 7.

Chaque copropriétaire est tenu de participer aux charges afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 3.

Il est tenu de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité, telle que déterminée par le règlement de copropriété, lorsque ce dernier en donne définition, que ces services et éléments présentent à l'égard de son lot.

#### ART. 8.

En dehors des cas prévus à l'article 15, aux chiffres 2 et 4 de l'article 16 et au chiffre 1 de l'article 17, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires des lots qui en seraient affectés.

### CHAPITRE II

#### Administration de la copropriété

#### ART. 9.

L'administration de la copropriété est assurée par un syndic professionnel ou par un copropriétaire, syndic bénévole, désigné par l'assemblée générale des copropriétaires qui représente le syndicat visé à l'article 5. Un conseil syndical peut également être désigné par l'assemblée générale.

Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic bénévole qui n'est pas soumis aux dispositions de la loi 1.252 du 12 juillet 2002, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées par le syndic bénévole sans délai à un compte bancaire ouvert au nom du syndicat. La méconnaissance par le syndic bénévole de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa nomination. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables.

L'assemblée générale peut, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, dispenser le syndic bénévole d'ouvrir un compte bancaire séparé ou fixer le montant maximum des fonds que le syndic bénévole peut être dispensé de verser sur ce compte. L'assemblée générale fixe la durée pour laquelle la dispense est donnée. Cette dispense est renouvelable et prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic.

## ART. 10.

L'assemblée générale des copropriétaires est convoquée au moins une fois par an, à la diligence du syndic. Elle se réunit à Monaco.

La convocation de l'assemblée générale est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires ou par le conseil syndical s'il en existe un.

S'il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés, tout copropriétaire peut, après mise en demeure au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours, convoquer l'assemblée après autorisation à cette fin donnée par le Président du Tribunal de Première Instance par ordonnance sur requête.

## ART. 11.

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui doit préciser chacune des questions soumises à l'assemblée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à chaque copropriétaire, à son domicile ou à son domicile élu dans la Principauté si une telle élection a été faite, vingt jours au moins avant la date de réunion, le cachet de la poste faisant foi.

Dans les six jours de la réception ou de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal contenant convocation, tout copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour. Cette personne notifie à chaque copropriétaire la liste de ces questions cinq jours au moins avant la date de la réunion, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les comptes, sont notifiés en même temps que l'ordre du jour le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, l'état des dettes et des créances, la situation de trésorerie et le budget prévisionnel.

En cas d'urgence, le syndic peut tenir l'assemblée générale huit jours après la notification de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal contenant convocation.

## ART. 12.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne un bureau de séance composé d'un président et, au moins, d'un assesseur.

Le secrétariat de la réunion est assuré par le syndic ou, en son absence, par un membre du bureau. Le secrétaire tient une feuille de présence émargée par chaque copropriétaire ou son mandataire et certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Le secrétaire établit un procès-verbal de séance, signé, à la fin de la séance, par lui-même, le président et le ou les assesseurs, comportant le texte de chaque délibération, le résultat de chaque vote et les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée et de ceux qui se sont abstenus.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

## ART. 13.

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire de son choix.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent ni présider l'assemblée ni recevoir délégation de vote.

En cas d'indivision ou de démembrement, sous quelque forme que ce soit, du droit de propriété d'un lot, les intéressés sont représentés à l'assemblée générale par un mandataire commun, désigné, à défaut d'accord, par le président du tribunal de première instance sur requête de l'un d'eux ou du syndic.

## ART. 14.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 8, au troisième alinéa de l'article 9, aux articles 15, 16, 17 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 20 les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

Lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part de parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. Les différentes majorités requises sont calculées en tenant compte de cette réduction.

## ART. 15.

L'assemblée générale peut, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, dans les conditions et aux charges d'indemnités qu'elle détermine, autoriser, aux frais des copropriétaires qui en font la demande, des travaux ou installations affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci.

L'assemblée générale peut, à la majorité prévue par l'alinéa précédent, décider des conditions dans lesquelles sont réalisés les actes de disposition portant sur les parties communes ou sur les droits accessoires aux parties communes lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires.

Lorsqu'à défaut de quorum l'assemblée générale n'a pas pu délibérer sur première convocation, le syndic convoque une nouvelle assemblée qui statue dans les conditions prévues à l'article 14.

#### ART. 16.

Sont adoptées à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

1°) l'établissement ou la modification du règlement de copropriété,

2°) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition portant sur les parties communes ou sur les droits accessoires aux parties communes autres que ceux visés aux articles 15 et 17,

3°) les travaux comportant transformation, addition ou amélioration substantielles des parties communes et des éléments d'équipement commun, tels que la transformation ou la destruction d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux,

4°) la reconstruction de l'immeuble en cas de sinistre lorsque la destruction affecte plus de la moitié du bâtiment.

Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont décidées à la majorité prévue à l'article 14.

#### ART. 17.

Sont décidés à l'unanimité des voix des copropriétaires :

1°) les travaux de surélévation, d'affouillement ou de construction en vue de créer de nouveaux locaux privatifs,

2°) l'aliénation de parties communes ou de droits accessoires aux parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble,

3°) la modification de la répartition des tantièmes de copropriété,

4°) la modification de la destination de l'immeuble.

#### ART. 18.

L'assemblée générale ne peut imposer à un copropriétaire une modification de la destination de ses parties privatives ou des modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété. Notamment, l'installation d'un dispositif de fermeture de l'immeuble doit permettre l'exercice des activités professionnelles autorisées par ce règlement.

#### ART. 19.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions de l'assemblée générale doivent, à peine de déchéance, être introduites devant le tribunal de première instance par les copropriétaires opposants ou défaillants dans le délai de deux mois à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal desdites décisions qui leur est faite, à la diligence du syndic, à leur domicile ou à leur domicile élu dans la Principauté si une telle élection a été faite, le cachet de la poste faisant foi. Le syndic dispose d'un délai de deux mois à partir de la tenue de l'assemblée générale pour envoyer les procès-verbaux.

Les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat se prescrivent par un délai de cinq ans.

#### ART. 20.

Le syndic est nommé par l'assemblée générale, à la majorité prévue par l'article 15, pour un mandat dont la durée ne peut excéder trois exercices annuels et jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice. Toutefois, ce mandat est renouvelable dans la même limite de durée.

Il peut être révoqué, dans les mêmes conditions, par l'assemblée générale.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 15 sont applicables dans les cas visés aux deux alinéas précédents.

Lorsqu'une personne a été désignée par le règlement de copropriété ou tout autre accord des parties pour exercer les fonctions de syndic, ces fonctions cessent, nonobstant toute clause contraire, à la première assemblée générale, laquelle nomme le syndic.

Toutefois, pendant le délai prévu par l'article 1630 du Code civil, la durée des fonctions ne peut dépasser

une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ont directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble.

La rémunération du syndic est fixée par l'assemblée générale à la majorité prévue par l'article 14.

En cas d'absence de syndic ou de carence de celui-ci, le Président du Tribunal de Première Instance, saisi à la requête d'un copropriétaire, désigne un administrateur provisoire de la copropriété.

#### ART. 21.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par une délibération de l'assemblée générale, le syndic est chargé d'assurer le respect des clauses du règlement de copropriété et l'exécution des décisions de l'assemblée générale, de pourvoir à l'administration, à la conservation, à la surveillance, à l'entretien et à l'amélioration de l'immeuble, d'établir le projet de budget, et de tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat de copropriété qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Le syndic représente le syndicat dans tous les actes civils et en justice ; toutefois, il ne peut agir en justice, au nom du syndicat, qu'après y avoir été autorisé par l'assemblée générale. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les mesures conservatoires, les actions en recouvrement de créances, les demandes en référé et pour défendre aux actions intentées contre le syndicat.

En cas d'urgence, il est chargé de prendre, de sa propre initiative, les mesures provisoires nécessaires.

Seul responsable de la gestion, il ne peut se faire substituer par d'autres personnes que par ses préposés. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue à l'article 14, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie du règlement de copropriété, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Sur simple demande des copropriétaires, il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, des pièces visées à l'alinéa précédent.

#### ART. 22.

A défaut de stipulation contraire dans le règlement de copropriété, les membres du conseil syndical, s'il est décidé d'en constituer un, sont choisis parmi les copropriétaires par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, détermine les conditions de fonctionnement de ce conseil et la durée de son mandat, qui ne peut excéder trois années. Toutefois, ce mandat est renouvelable dans la même limite de durée.

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, ne peuvent être membres du conseil syndical.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Toute personne physique peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Le conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion. Il donne son avis au syndic et à l'assemblée générale sur toutes les questions sur lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

#### ART. 23.

Les créances certaines, liquides et exigibles du syndicat à l'encontre d'un copropriétaire, ainsi que les appels de fonds ou provisions votés par l'assemblée générale, sont garantis par une hypothèque légale qui peut être inscrite sur le lot d'un copropriétaire défaillant un mois après un commandement de payer resté infructueux.

Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat ; après extinction de la dette, il peut en consentir la mainlevée et en requérir la radiation sans intervention de l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance principale, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander une mainlevée totale ou partielle au Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en matière de référé.

Aucune inscription ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

En outre, les créances du syndicat sont garanties par le privilège prévu par le chiffre 1er de l'article

1939 du Code civil, portant sur tous les meubles garnissant les lieux, sauf si ceux-ci font l'objet d'une location non meublée, auquel cas le privilège est reporté sur les loyers dus par les locataires.

En cas d'adjudication d'un lot de copropriété, l'acquéreur sera tenu, en sus de son prix, d'acquitter les charges de copropriété dues par le vendeur.

#### ART. 24.

Les sûretés dont dispose le syndicat des copropriétaires, à savoir l'hypothèque légale et le privilège mobilier visées à l'article précédent peuvent quelquefois se révéler insuffisantes ou difficiles à mettre en œuvre en cas de vente d'un lot.

Afin de mieux s'assurer du recouvrement des sommes dues au syndicat, cet article confère au profit de celui-ci un privilège immobilier simplifié, lequel sera dispensé d'inscription mais subordonné à l'opposition régulièrement formée par le syndic prévue à l'article suivant.

Eu égard à son caractère dérogatoire, ce privilège se limitera aux charges désignées à l'article 7 et aux travaux engagés dans l'intérêt de la copropriété.

#### ART. 25.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, si le cédant n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic de l'immeuble ayant moins d'un mois de date attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis doit être donné au syndic, à la diligence du notaire qui reçoit l'acte.

Pendant un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former entre les mains du notaire, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, opposition au versement des fonds pour obtenir paiement des sommes dues par le cédant. Cette opposition énonce le montant et les causes de la créance à peine de nullité. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Aucun paiement ou transfert amiable de tout ou partie du prix n'est opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 24. Dans un délai de trois mois, le syndic devra saisir le tribunal compétent au fond afin de faire constater sa créance. A défaut, l'opposition sera caduque.

#### ART. 26.

L'article 1940 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

« 1°- Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix ;

« S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite ;

« 1° bis.- Conjointement avec le vendeur et, le cas échéant, avec le prêteur de deniers mentionné au chiffre 2°, le syndicat des copropriétaires, sur le lot vendu, pour le paiement des charges mentionnées à l'article 7 de la loi relative à la copropriété des immeubles bâtis et des travaux engagés par la copropriété, de l'année courante et des quatre dernières années échues ;

« Toutefois, le syndicat est préféré au vendeur et au prêteur de deniers pour les créances afférentes aux charges et travaux de l'année courante et des deux dernières années échues ;

« 2°- Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

« 3°- Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soultes ou retour de lots ;

« 4°- Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu qu'un expert, nommé d'office par le juge de paix, ait dressé préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office ;

« Le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits ;

« 5°- Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble».

ART. 27.

L'article 1944 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 1938 ainsi que les créances du syndicat de copropriétaires énoncées en l'article 1940 ».

ART. 28.

La présente loi est, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 2, de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 22, d'ordre public.

L'entrée en vigueur de la présente loi ouvre un délai de trois ans pendant lequel les copropriétés créées antérieurement sont tenues de se mettre en conformité avec ses dispositions.

Les dispositions de l'article 26 s'appliquent aux créances nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 29.

L'Ordonnance-loi n° 662 du 23 mai 1959 réglementant le statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements est abrogée.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

*Loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 2006.*

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1°- denrée alimentaire : toute substance ou produit, transformé ou non, totalement ou en partie destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible de l'être par l'homme. Est incluse dans cette catégorie toute substance, notamment les boissons, les gommes à mâcher, et l'eau, soit intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement, soit destinée à la consommation humaine ou animale directe ;

2°- aliment pour animaux : toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé ou non, totalement ou en partie, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale ;

3°- entreprise du secteur alimentaire : toute personne physique ou morale assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la fabrication, de la transformation, de l'entreposage, du transport, de la distribution ou de la commercialisation, y compris l'importation et l'exportation, de denrées alimentaires ;

4°- entreprise du secteur de l'alimentation animale : toute personne physique ou morale assurant, dans un but lucratif ou non, des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport ou de distribution ou de la commercialisation, y compris l'importation et l'exportation, d'aliments pour animaux ;

5°- exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale : la ou les personnes physiques chargées, au sein d'une entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale, de veiller au respect des prescriptions de la législation ou de la réglementation alimentaire ;

6°- commerce de détail : l'achat, la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires en vue de leur vente ou de leur distribution, à titre gratuit ou onéreux, au consommateur final ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison audit consommateur, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants et tous prestataires de services de restauration, les commerces, les plates-formes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes ;

7°- mise sur le marché : l'action d'offrir à la vente, de détenir en vue de vendre, de vendre, de céder ou de distribuer sous toute forme, à titre gratuit ou onéreux, des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ;

8°- consommateur final : le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire ;

9°- auxiliaire technologique : toute substance non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un objectif technologique déterminé pendant le traitement ou la transformation, et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle de résidus techniquement inévitables de cette substance ou de ses dérivés dans le produit fini ;

10°- traçabilité : la connaissance, à toutes les étapes de sa production, de sa transformation et de sa distribution, y compris son importation ou son exportation, du cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

## TITRE PREMIER

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FABRICATION ET A LA MISE SUR LE MARCHÉ DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX

### CHAPITRE PREMIER

Des denrées alimentaires et aliments pour animaux considérés comme dangereux

#### ART. 2.

Aucune denrée alimentaire ne peut être mise sur le marché, si elle est considérée comme dangereuse.

Est considérée comme dangereuse toute denrée alimentaire préjudiciable à la santé, susceptible

d'avoir des effets nocifs sur celle-ci ou impropre à la consommation humaine.

#### ART. 3.

Aucun aliment pour animaux ne peut être mis sur le marché ou donné à des animaux producteurs de denrées alimentaires s'il est considéré comme dangereux.

Est considéré comme dangereux tout aliment pour animaux préjudiciable à la santé humaine ou animale ou rendant impropre à la consommation humaine les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires.

#### ART. 4.

Lorsqu'une denrée alimentaire considérée comme dangereuse fait partie d'un lot ou d'un chargement de denrées de la même catégorie ou correspondant à la même description, il est présumé que la totalité de ce lot ou chargement est également dangereuse, sauf preuve contraire établie au terme d'une évaluation détaillée.

Les dispositions du présent article sont applicables aux aliments pour animaux.

#### ART. 5.

Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire et en particulier les règles applicables à la composition des denrées alimentaires, aux traitements licites dont elles peuvent être l'objet, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles sont déterminées leurs caractéristiques microbiologiques et hygiéniques ou utilisés les auxiliaires technologiques.

## CHAPITRE II

De la dénomination, de l'étiquetage, de la publicité et de la présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

#### ART. 6.

La dénomination, l'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ne doivent pas être de nature à induire le consommateur en erreur.

Sont regardés comme susceptibles d'induire le consommateur en erreur au sens du présent article la forme, l'apparence ou l'emballage et les matériaux d'emballage des denrées ou aliments considérés, de même que la façon dont ils sont présentés et le cadre dans lequel ils sont disposés ainsi que les informations de toute nature diffusées par tous moyens à leur sujet.

## ART. 7.

Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire et en particulier :

> la dénomination des denrées alimentaires et les aliments pour animaux ;

> les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, les emballages, les étiquettes, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment le mode de production, la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales, obligatoires ou facultatives, apposées sur les produits monégasques exportés à l'étranger ;

> la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires ;

> les conditions matérielles dans lesquelles les indications des éléments entrant dans la composition des boissons et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis qu'à doses limitées doivent être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce ;

> la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des denrées alimentaires.

## CHAPITRE III

Des établissements préparant, transformant, conditionnant, conservant et stockant des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux

## ART. 8.

Les établissements dans lesquels sont préparés, transformés, conditionnés, conservés, détenus, stockés et mis sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation sans avoir été préalablement agréés par le Ministre d'Etat. Le même agrément est donné aux entreprises assurant le transport.

## ART. 9.

Les locaux des établissements mentionnés à l'article précédent doivent être dans un état de propreté et d'entretien permettant d'éviter, eu égard aux activités qui s'y exercent, tous risques, pour les denrées ou aliments, de devenir préjudiciables à la santé humaine ou animale ou bien impropres à la consommation humaine. Ils doivent également, par leur implantation, leur conception, leurs dimensions, leur construction et

leur agencement, faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection de leurs différentes surfaces.

Toutes les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis doivent, dans lesdits locaux, être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant les risques mentionnés au précédent alinéa.

## ART. 10.

Les appareils, objets, équipements, matériels et matériaux de toute nature dont la surface entre au contact de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux au cours de la préparation, de la transformation, du conditionnement, de la conservation, de la détention en vue de leur mise sur le marché ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur aménagement, de leur état de propreté ou d'entretien, constituer ou entraîner l'un des risques mentionnés à l'article précédent, notamment par contamination, altération, souillure ou présence de corps étrangers.

## ART. 11.

Les moyens de transport des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur aménagement, de leur fonctionnement, de leur état de propreté ou d'entretien, constituer ou entraîner l'un des risques mentionnés à l'article 9.

Ils doivent être aisés à nettoyer et à désinfecter.

## ART. 12.

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire et en particulier :

> les conditions de délivrance de l'agrément ministériel mentionné à l'article 8 ;

> les prescriptions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent aux activités déployées dans les locaux et moyens de transports susmentionnés ou qui y assurent des prestations de service.

## CHAPITRE IV

Des responsabilités des exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale

## ART. 13.

Pour chaque établissement mentionné à l'article 8, il est désigné un ou plusieurs exploitants du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale.

Ne peuvent être désignées en cette qualité que les personnes physiques ayant obtenu un agrément délivré par le Ministre d'Etat.

ART. 14.

Les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale s'assurent par des contrôles réguliers et à toutes les étapes de la chaîne alimentaire de la conformité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux aux prescriptions de la législation et de la réglementation alimentaires. Ils veillent également à la conformité et à l'entretien des locaux et du matériel.

Pour établir la nature et la périodicité de ces contrôles, les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale identifient les aspects de leurs activités déterminants pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et veillent à ce que des procédures de sécurité appropriées soient établies, mises en œuvre, respectées et mises à jour.

ART. 15.

Les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale doivent être en mesure de porter à la connaissance des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 29, la nature, la périodicité et le résultat des contrôles définis à l'article précédent, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du laboratoire de contrôle.

Les documents établis à l'occasion desdits contrôles doivent être tenus à la disposition desdits fonctionnaires et agents, sur le lieu de l'établissement, pendant une période d'un an après la date limite de conservation ou la DLUO (Date Limite d'Utilisation Optimale).

ART. 16.

Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale s'assurent que les personnes qui manipulent les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux bénéficient de l'encadrement d'une personne qualifiée et disposent, selon leur activité professionnelle, d'une formation renouvelée en matière d'hygiène.

Ils s'assurent également que l'état de santé des personnels appelés à manipuler et à préparer les marchandises ne soit pas incompatible avec ces activités.

ART. 17.

Ils procèdent ou collaborent aux mesures de traçabilité, de rappels et retraits de lots conformément aux dispositions du chapitre V.

ART. 18.

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par voie réglementaire et en particulier :

► les conditions de délivrance de l'agrément ministériel mentionné à l'article 13 ;

► les prescriptions applicables aux contrôles mentionnés à l'article 14 et à l'encadrement de la personne qualifiée mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE V

Des obligations générales du commerce des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

SECTION I.- *Mesures de traçabilité*

ART. 19.

Le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux doit pouvoir être établi et connu à toutes les étapes de sa production, de sa transformation et de sa distribution, y compris son importation ou son exportation, avec ou sans stockage dans la Principauté.

ART. 20.

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux mis sur le marché ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide de documents ou d'informations pertinents.

ART. 21.

Afin d'assurer la traçabilité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent, à tout moment, être en mesure d'identifier :

1°- toute personne physique ou morale ayant fourni à l'établissement dont ils ont la charge une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires, une substance destinée à être incorporée, ou susceptible de l'être, dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux ;

2°- toute personne physique ou morale à laquelle l'établissement dont ils ont la charge a fourni des biens ou produits mentionnés au chiffre précédent.

A cette fin, ces exploitants établissent et mettent à jour des procédures d'information enregistrées et d'identification des produits ou des lots de produits. Ces procédures permettent de connaître l'origine de ces produits et de ces lots, ainsi que les conditions de leur production et de leur distribution.

ART. 22.

Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par voie réglementaire.

SECTION II.- *Rappels et retraits du marché*

ART. 23.

Lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale considère ou est fondé à considérer qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou mis sur le marché par ou dans l'établissement dont il a la charge n'est pas conforme aux prescriptions de la législation ou de la réglementation alimentaire applicables, il engage immédiatement une procédure de retrait du marché de la denrée ou de l'aliment et en informe la direction de l'action sanitaire et sociale.

Lorsque la denrée ou l'aliment peut avoir atteint les consommateurs, l'exploitant est tenu de les informer de façon effective en précisant les raisons du retrait et, au besoin, de faire procéder au rappel des produits déjà fournis aux consommateurs, lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau similaire de protection sanitaire.

ART. 24.

Tout exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale, responsable d'activités de commerce de détail qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la production, la transformation ou la fabrication des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux, engage, dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché des denrées ou aliments qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la législation ou de la réglementation alimentaire applicables.

Il coopère aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et la direction de l'action sanitaire et sociale en communiquant notamment les informations nécessaires à la traçabilité des denrées ou aliments.

ART. 25.

Les exploitants du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale informent immédiatement la direction de l'action sanitaire et sociale lorsqu'ils

suspectent d'être dangereux au sens des articles 2 et 3 une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'ils ont mis sur le marché, et des mesures qu'ils prennent pour prévenir les risques pour le consommateur final de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Ils ne doivent ni empêcher, ni décourager quiconque de coopérer avec la direction de l'action sanitaire et sociale, lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

Les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale collaborent aux actions engagées par la direction de l'action sanitaire et sociale pour éviter ou réduire les risques présentés par une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

ART. 26.

Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par voie réglementaire et en particulier les modalités des procédures de rappels et de retraits de lots ainsi que d'information des consommateurs en la matière.

SECTION III.- *Conditions particulières d'importation et d'exportation*

ART. 27.

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux importés sur le territoire de la Principauté doivent respecter les prescriptions de la législation et la réglementation alimentaires monégasques en sus, s'il y a lieu des stipulations applicables des conventions ou accords spécifiques conclus avec les Etats de provenance des denrées ou aliments concernés.

Leur traçabilité doit être assurée dans les conditions fixées à la section I.

ART. 28.

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux exportés dans le but d'être mis sur le marché d'un autre Etat doivent respecter la législation et la réglementation alimentaires monégasques, sauf dispositions contraires prévues par la législation et la réglementation du pays importateur et sous réserve de leur autorisation par le Ministre d'Etat.

Leur traçabilité doit être assurée dans les conditions fixées à la section I.

TITRE II  
CONTROLE ET MESURES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I  
Du contrôle administratif

ART. 29.

Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les vétérinaires-inspecteurs, médecins-inspecteurs, pharmaciens-inspecteurs, contrôleurs et agents préleveurs de la direction de l'action sanitaire et sociale, commissionnés et assermentés à cet effet.

ART. 30.

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article précédent sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du code pénal ainsi que de discrétion professionnelle dans les conditions fixées par leur statut.

Munis de leur commission d'emploi faisant état de leur prestation de serment et dans les conditions fixées aux articles 31 à 34, ils peuvent accéder aux locaux des établissements mentionnés à l'article 8 ainsi qu'à tous autres locaux ou moyens de transport à usage professionnel et effectuer, sur pièce ou sur place, toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent procéder à des opérations d'inspection, d'enquête ou de contrôle conjointes avec des agents qualifiés désignés en vertu de conventions ou d'accords internationaux et selon les conditions fixées dans ces accords.

Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leurs missions auprès des services administratifs de l'Etat ou de la commune, des établissements publics et des organismes placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que des sociétés concessionnaires de services publics.

Indépendamment des procès-verbaux mentionnés à l'article 34, les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article précédent relatent, dans un rapport au Ministre d'Etat, les opérations et constatations auxquelles ils ont procédé au cours de leurs inspections, enquêtes ou contrôles.

ART. 31.

La visite des locaux ou des moyens de transport et les opérations de vérification sur place prévues à l'article précédent peuvent avoir lieu pendant les horaires d'ouverture desdits locaux et/ou d'activité et en présence soit d'un représentant qualifié de l'entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale concernée, soit de l'exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale intéressé,

soit de l'occupant des lieux, du propriétaire ou de l'utilisateur des moyens de transport ou de leur représentant ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire requis par les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 29.

Les personnes dont la présence est, en vertu du précédent alinéa, requise lors de la visite et des opérations de vérification sur place peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

ART. 32.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions et notamment lors des visites sur place, les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 29 peuvent demander la communication de livres, factures et tous autres documents professionnels, quel qu'en soit le support, en prendre copie s'il échêt, opérer des prélèvements d'échantillons et les faire analyser, recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles.

Ils ne peuvent toutefois emporter l'original d'un document qu'en vertu d'une décision de saisie prise conformément à l'article 36.

Pour les besoins du contrôle, ils ont accès aux programmes informatiques et aux données numérisées. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables.

ART. 33.

La visite et les opérations de vérification mentionnées à l'article 29 ne peuvent excéder trois mois.

A leur terme, un compte rendu est dressé et signé par les fonctionnaires ou agents. Un exemplaire en est remis aux personnes dont la présence est, en vertu de l'article 31, requise lors de la visite et des opérations de vérification sur place.

ART. 34.

Lorsqu'ils constatent des faits de nature à entraîner des poursuites pénales, les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 29 consignent dans un rapport au Ministre d'Etat les manquements aux règles de la sécurité alimentaire.

CHAPITRE II  
Des mesures administratives

ART. 35.

En cas de méconnaissance de la réglementation prise pour l'application des articles 9 à 12, le directeur de l'action sanitaire et sociale, sur le rapport des fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 29, peut

ordonner la réalisation de travaux, d'opérations de nettoyage ou de désinfection, d'actions de formation du personnel et d'autres mesures correctives ainsi que le renforcement des contrôles visés à l'article 14.

#### ART. 36.

Dans tous les cas d'inexécution de prescriptions de la législation ou de la réglementation alimentaire ou de menace pour la santé humaine ou animale, le Ministre d'Etat peut, sur le rapport des fonctionnaires mentionnés à l'article 29 et par décision motivée, ordonner à titre provisoire :

1°- la fermeture de tout ou partie d'un établissement visé à l'article 8 ;

2°- l'arrêt d'une ou plusieurs des activités qui sont déployées dans un tel établissement ;

3°- la saisie de documents ou d'appareils, d'objets, d'équipements ou de matériels d'exploitation.

Pour les motifs et dans les formes et conditions prévues au précédent alinéa, il peut également ordonner :

1°- la saisie, la stérilisation, la dénaturation ou la destruction de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de tous objets dont la surface est entrée au contact desdits denrées ou aliments ;

2°- la consignation ou le rappel en un ou plusieurs lieux déterminés, la décontamination, la mise en conformité ou tout autre traitement spécial, la réexpédition vers l'Etat d'origine, l'utilisation à d'autres fins ou la destruction de lots ou chargements de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;

3°- la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ;

4°- la reprise en vue d'un échange, d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;

5°- la soumission d'une entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale ou d'un établissement visé à l'article 8 au contrôle d'un organisme habilité.

#### ART. 37.

Dans les cas où l'urgence le justifie, les agents mentionnés à l'article 29 procèdent à la saisie des denrées alimentaires, aliments pour animaux, appareils, objets, équipements, matériels et matériaux non conformes aux prescriptions de la législation ou de la réglementation en vigueur. Ils peuvent en outre procéder à la destruction, stérilisation ou dénaturation

des denrées alimentaires ou aliments pour animaux impropres à la consommation, toxiques ou corrompus.

Sauf les cas prévus à l'alinéa précédent, les décisions énoncées à l'article 36 sont prises après que le titulaire de l'agrément et l'exploitant ont été entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir. Elles peuvent être précédées de mises en demeure de faire cesser les irrégularités, demeurées infructueuses.

#### ART. 38.

La consignation ou le rappel de lots ou chargements de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, d'objets, d'appareils ou d'équipements est ordonné, en application du chiffre 2° du second alinéa de l'article 36, pour un délai déterminé. Celui-ci ne peut excéder une durée de quinze jours, sauf le cas où un délai supplémentaire est soit requis pour l'obtention de résultats d'analyses en laboratoire ou d'autres contrôles techniques, soit autorisé par le Président du Tribunal de Première Instance saisi à la diligence du Ministre d'Etat dans les conditions fixées à l'article suivant.

Les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 29 dressent un état détaillé des denrées, aliments, objets, appareils ou équipements consignés ou rappelés qu'ils transmettent au Ministre d'Etat.

Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, objets, appareils ou équipements consignés peuvent être laissés à la garde de leur détenteur. Les frais résultant de la décision de consignation ou de rappel, notamment les frais de transport, de stockage, d'analyse et de destruction, sont à la charge de l'entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale ou de l'établissement concerné, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité des fournisseurs ou autres tiers.

Toute personne ayant acquis ou cédé un ou plusieurs éléments d'un lot consignés ou rappelés et ayant connaissance de la décision de consignation ou de rappel est tenue d'en informer celui qui a fourni la marchandise et ceux à qui elle l'a cédée.

Dans le cas de réexpédition d'un lot de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, la destination du lot est convenue avec l'intéressé au chargement. Toutefois, un lot ne peut être réexpédié vers l'Etat d'origine que si les autorités compétentes de cet Etat acceptent expressément de recevoir le lot après qu'elles ont été informées des raisons pour lesquelles et des circonstances dans lesquelles les denrées alimentaires et les aliments pour animaux concernés n'ont pu être mis sur le marché. L'exécution de ces mesures est à la charge du responsable de la mise sur le marché.

## ART. 39.

Le Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en matière de référé peut ordonner la levée des mesures prescrites en application des articles 35 et 36.

## CHAPITRE III

## Du principe de précaution et du système d'alerte

## ART. 40.

Dans les cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer un niveau élevé de protection sanitaire, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque.

Les mesures adoptées en application du précédent alinéa sont proportionnées et n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir un niveau élevé de protection sanitaire, en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction de la nature du risque identifié pour la vie ou la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque.

## ART. 41.

Une cellule de vigilance alimentaire est établie près la direction de l'action sanitaire et sociale.

Cette cellule a pour mission d'assurer la diffusion de messages d'alerte alimentaire tant dans la Principauté qu'auprès d'autorités étrangères compétentes.

## ART. 42.

Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par voie réglementaire.

## TITRE III

## DES SANCTIONS

## CHAPITRE PREMIER

## Des sanctions administratives

## ART. 43.

Les agréments mentionnés aux articles 8 et 13 peuvent être révoqués par décision motivée du Ministre d'Etat dans les cas suivants :

1°- si les activités exercées en fait dans l'établissement sont déployées hors des limites de l'agrément ou enfreignent les conditions qui y sont énoncées ;

2°- si l'établissement est demeuré plus de six mois en cessation d'activités ;

3°- si des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux considérés comme dangereux au sens des articles 2 à 4 et des textes réglementaires pris pour leur application, ou bien saisis, consignés ou confisqués en application des articles 36 ou 45, sont mis sur le marché dans l'établissement ;

4°- si les règles applicables à la dénomination, à l'étiquetage, à la publicité et à la présentation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux énoncées à l'article 6 et aux arrêtés ministériels pris pour son application n'y sont pas respectées ;

5°- si les règles applicables aux locaux, appareils, objets, équipements, matériels et moyens de transport énoncées aux articles 9 à 11 et aux arrêtés ministériels pris pour leur application n'y sont pas respectées ;

6°- si les prescriptions d'hygiène et de salubrité édictées par les arrêtés ministériels et mentionnées à l'article 12 n'y sont pas respectées ;

7°- si les obligations mises à la charge des exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale par les articles 13 à 17, 21 à 25 ainsi que par les arrêtés ministériels pris pour leur application n'y sont pas respectées.

## ART. 44.

Les décisions énoncées à l'article précédent sont prises après que l'intéressé, le titulaire de l'agrément et l'exploitant ont été entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

Ces décisions peuvent être précédées de mises en demeure de faire cesser les irrégularités, demeurées infructueuses.

## CHAPITRE II

## Des sanctions pénales

## ART. 45.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé :

1°- ceux qui exploitent ou tentent d'exploiter un établissement mentionné à l'article 8 sans être titulaire de l'agrément du Ministre d'Etat ou après que l'agrément dont ils étaient titulaires a été révoqué ;

2°- ceux qui exercent ou tentent d'exercer l'activité d'exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale sans être titulaires de l'agrément du Ministre d'Etat mentionné à l'article 13 ou après que l'agrément dont ils étaient titulaires a été révoqué ;

3°- ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à des activités autres que celles pour l'exercice desquelles les agréments mentionnés aux chiffres qui précèdent ont été délivrés, ou qui excèdent les limites déterminées par ces agréments ou qui ne sont pas conformes aux conditions qui y sont énoncées.

ART. 46.

Sans préjudice des dispositions des articles 362 à 368 du code pénal, sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue à l'article précédent, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui mettent ou tentent de mettre sur le marché des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux considérés comme dangereux au sens des articles 2 à 4 et des arrêtés ministériels pris pour leur application, ou bien saisis, consignés ou confisqués en application des articles 36 ou 45.

La peine d'emprisonnement peut être portée à trois ans si l'auteur a tenté de dissimuler la dangerosité de la denrée ou de l'aliment par des manœuvres frauduleuses ou falsificatrices.

ART. 47.

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui mettent ou tentent de mettre obstacle aux contrôles exercés en application des articles 30 à 32.

ART. 48.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal :

1°- ceux qui importent ou exportent une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux en méconnaissance des règles édictées par les articles 27 et 28 ;

2°- les exploitants du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale qui ne satisfont pas aux dispositions des articles 15 et 21.

ART. 49.

En complément aux peines prononcées en vertu des articles 45 à 48, le tribunal peut, en outre, prononcer :

1°- la fermeture définitive de l'établissement ou l'arrêt d'une ou plusieurs des activités qui y sont déployées ;

2°- la confiscation de documents ;

3°- la confiscation, le retrait du marché ou la destruction de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ainsi que d'appareils, d'objets, d'équipements ou de matériels d'exploitation ;

4°- l'interdiction d'exercer le commerce dans le secteur alimentaire ou de l'alimentation animale pour une durée maximale de cinq ans ;

5°- la solidarité de la personne morale au paiement de l'amende à laquelle son représentant ou son préposé a été condamné.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 50.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 51.

Les entreprises exerçant une activité dans le secteur alimentaire ou de l'alimentation animale à la date de publication de la présente loi, disposent, pour se conformer à ses dispositions et celles prises pour son application, d'un délai de six mois à compter de la date de publication de l'ordonnance souveraine mentionnée à l'article précédent.

ART. 52.

Sont abrogées la loi n° 89 du 3 janvier 1925 concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 2006.*

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté à l'article 1671 du Code civil un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports à une société ou pour l'acquisition de parts sociales, deux époux, seuls ou avec d'autres personnes, peuvent être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale.

« Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique ».

ART. 2.

L'article 1682 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat de société précise la durée de la société qui ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 1704, excéder quatre-vingt-dix-neuf ans ».

ART. 3.

L'article 1701 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements ».

ART. 4.

L'intitulé du chapitre IV du Code civil est remplacé par l'intitulé suivant :

« De la dissolution ou de la transformation d'une société »

ART. 5.

L'article 1703 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société prend fin :

« 1° - par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée sauf prorogation décidée par les associés dans les conditions fixées à l'article 1704 ;

« 2° - par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° - par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

« 4° - par l'effet d'une décision judiciaire définitive prononçant la dissolution anticipée à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;

« 5° - par l'effet d'une décision judiciaire définitive prononçant l'annulation du contrat de société ou la dissolution anticipée de celle-ci dans le cas prévu à l'article 1703-I ;

« 6° - par l'effet d'une décision judiciaire définitive ordonnant la liquidation judiciaire de la société ou la cession totale des actifs ;

« 7° - pour toute autre cause prévue par le contrat de société ».

ART. 6.

Est inséré dans le Code civil un article 1703-I libellé comme suit :

« En cas de réunion de toutes les parts ou actions en une seule main, la société doit régulariser sa situation dans le délai d'un an, sauf prorogation judiciaire accordée pour la durée maximale d'une année. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

« L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la transmission universelle n'intervient que dans le cas de sociétés en état de solvabilité ».

## ART. 7.

L'article 1704 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf stipulation contraire, la prorogation de la société est décidée à l'unanimité des associés qui, un an avant la date d'expiration, doivent être consultés à cet effet. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Première Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale des associés ».

## ART. 8.

L'article 1707 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions en nullité de la société ou d'actes ou délibérations postérieures à sa constitution se prescrivent par trois ans du jour où la nullité est encourue.

« Lorsque la nullité est encourue, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat. A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par décision judiciaire.

« Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. La nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable ou ses représentants légaux ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à la nullité prévue à l'article 9 de la loi n° 797 du 18 février 1966 sur les sociétés civiles ».

## ART. 9.

L'article 1708 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire ».

## ART. 10.

L'article 1709 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une société même en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion. Elle

peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

« Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente. Elles sont décidées, pour chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification du contrat de société.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

« Lorsqu'une ou plusieurs sociétés sont dissoutes du fait d'opérations prévues aux précédents alinéas, leur dissolution n'entraîne pas leur liquidation ».

## ART. 11.

L'article 1711 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux dispositions légales ou réglementaires applicables par ailleurs à ces types de sociétés ».

## CHAPITRE II

## DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE COMMERCE

## ART. 12.

Le titre IV du livre I du Code de commerce dénommé «Des sociétés» est divisé en six chapitres, intitulés comme suit :

» Chapitre I : « Des dispositions préliminaires », comprenant les articles 25 et 26 ;

» Chapitre II : « Des dispositions particulières aux sociétés de personnes », comprenant les articles 27 à 35 ;

» Chapitre III : « Des dispositions particulières aux sociétés à responsabilité limitée », comprenant les articles 35-1 à 35-5 ;

» Chapitre IV : « Des dispositions particulières aux sociétés par actions », comprenant les articles 36 à 45 ;

» Chapitre V : « Des dispositions communes aux diverses sociétés commerciales autres que les sociétés par actions », comprenant les articles 46 à 51-13 ;

» Chapitre VI : « Des dispositions diverses », comprenant les articles 52 à 58.

## ART. 13.

L'article 26 du Code de commerce est modifié comme suit :

« La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :

- « - la société en nom collectif,
- « - la société en commandite,
- « - la société à responsabilité limitée,
- « - la société anonyme ».

## ART. 14.

Sont insérés au chapitre III du titre IV du Code de commerce les articles 35-1 à 35-5 libellés comme suit :

« Article 35-1 : La société à responsabilité limitée est constituée entre deux ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Seule une société exerçant une activité commerciale peut revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée.

« Les associés et le gérant, même non associé, n'ont pas la qualité de commerçant ».

« Article 35-2 : La société est désignée par sa dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots société à responsabilité « limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ».

« Article 35-3 : Le capital minimal des sociétés à responsabilité limitée est fixé par Ordonnance Souveraine. Il est divisé en parts sociales égales totalement souscrites par les associés.

« Les apports en nature doivent obligatoirement être intégralement libérés à la constitution. Les apports en numéraire doivent obligatoirement être libérés à la constitution à concurrence d'un montant au moins égal au capital minimal. Il ne peut être fait d'apports en industrie.

« La libération du capital est réalisée par des versements sur un compte ouvert à cette fin auprès d'un établissement de crédit installé dans la Principauté dont il est justifié lors de la demande d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie. La libération intégrale du capital doit intervenir dans le délai maximal de trois ans. A défaut, le capital doit être réduit à la demande de tout intéressé à hauteur du montant effectivement libéré.

« L'évaluation de chaque apport en nature, mentionnée dans les statuts, intervient au vu du rapport du commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés. Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires sont applicables.

« Les futurs associés peuvent toutefois décider à l'unanimité de stipuler que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire. Dans ce cas, ou lorsque la valeur des apports en nature retenue est différente de celle proposée par le commissaire, les associés sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports lors de la constitution de la société.

« Les augmentations ultérieures de capital s'opèrent selon les règles prévues aux précédents alinéas ».

« Article 35-4 : La société à responsabilité limitée est gérée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non, rémunérés ou gratuits, à l'exclusion de toute personne morale ».

« Article 35-5 : A moins que les statuts ne prévoient une majorité plus élevée, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 51-5, les décisions sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

« Si cette majorité n'est pas atteinte, les associés sont, sauf stipulations contraires des statuts, convoqués une seconde fois et les décisions, à l'exception de celles relatives à la modification des statuts, sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée ».

## ART. 15.

L'article 36 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société anonyme est désignée par sa dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. » et de l'énonciation du capital social ».

## ART. 16.

Il est inséré un nouvel article 38 au Code de commerce libellé comme suit :

« Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics ».

ART. 17.

L'article 46 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple et les sociétés à responsabilité limitée doivent être constatées par des actes publics ou sous seing privé en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1172 du Code civil.

« Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société en personne ou par un mandataire justifiant d'un pouvoir spécial ».

ART. 18.

L'article 47 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts, représentatifs de l'acte constitutif, fixent notamment la forme, le nombre des associés, l'objet social, la durée de la société, la raison ou la dénomination sociale, le siège social, la date de clôture de l'exercice social, le montant du capital social avec l'évaluation de chaque apport en nature, la répartition et la libération des parts sociales.

« Ils fixent également les conditions dans lesquelles la société est dirigée ainsi que les décisions devant être prises collectivement par les associés en assemblée générale.

« Pour les attributions dévolues aux assemblées générales, les statuts fixent les modes de convocation, de tenue et de majorité requise pour le vote de ces décisions. Les délibérations des assemblées sont répertoriées dans un registre tenu par le gérant.

« Toute modification portant sur un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 50, à l'exception du changement de domicile des associés indéfiniment responsables des dettes sociales, est du domaine exclusif de la collectivité des associés, de même que les décisions concernant la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat. La modification des statuts est constatée dans les formes prévues à l'article 46 ».

ART. 19.

L'article 49 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extrait des actes constitutifs de société en nom collectif, en commandite simple et à responsabilité limitée doit, dans le mois suivant la date à laquelle ils

sont devenus définitifs, être remis au greffe général pour être transcrit sur le registre tenu à cet effet et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

« Cet extrait doit en outre être inséré dans le Journal de Monaco, dans le mois de cette même date.

« Il est justifié de cette insertion par un exemplaire dudit Journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

« Ces formalités sont observées à peine de refus d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie. A défaut de régularisation dans les six mois de la date à laquelle l'acte est devenu définitif, celui-ci est nul à l'égard des intéressés. Mais le défaut d'aucune de ces formalités ne peut être opposé à des tiers de bonne foi par les associés ».

ART. 20.

L'article 50 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extrait des actes constitutifs mentionné à l'article précédent doit contenir :

« - la date des statuts,

« - la forme de la société et son objet social,

« - les noms, prénoms et domicile des associés indéfiniment responsables des dettes sociales,

« - le siège social,

« - le montant du capital social,

« - la durée,

« - la désignation des personnes autorisées à gérer et administrer la société ».

ART. 21.

L'article 51 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'extrait des actes de société est signé :

« - pour les actes publics, par les notaires,

« - pour les actes sous seing privé, par le gérant ou, à défaut, par

« tous les associés ».

ART. 22.

Le chapitre V du titre IV du Code de commerce est complété par les articles 51-1 à 51-13 libellés comme suit :

« Article 51-1 : Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés, dans les statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par la collectivité des associés. Ils sont révocables dans les conditions prévues aux statuts. En l'absence de dispositions statutaires, ils sont nommés pour la durée de la société.

« Tout associé peut demander au Tribunal de Première Instance la révocation du gérant pour justes motifs.

« Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément aux associés. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci sont réputés, vis à vis des tiers, détenir séparément les pouvoirs prévus au présent article.

« Le régime couvrant les risques maladie, accident et maternité des gérants et fixant, le cas échéant, les prestations sociales auxquelles ils ouvrent droit est déterminé par Ordonnance Souveraine ».

« Article 51-2 : La cession de parts sociales est constatée par acte notarié ou par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes fixées à l'article 1530 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et des autres formes légales de publicité.

« Les conditions de cession et de transmission des parts sociales sont déterminées par les statuts ».

« Article 51-3 : Le projet de nantissement de tout ou partie de ses parts par un associé doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal à la société et à chacun des associés dans le délai d'un mois avant la constitution du nantissement, sauf décision unanime contraire des associés. Les conditions de l'approbation du projet par les associés sont déterminées par les statuts.

« Le consentement de la société dans un délai fixé par les statuts ou son silence emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital. Le prix de rachat est égal au prix d'adjudication augmenté des frais y afférents ».

« Article 51-4 : Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises en assemblée générale par les associés présents ou représentés selon les modalités fixées par les statuts ou résultent du

consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

« Toutefois, à l'exception des décisions portant modification statutaire et de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, les statuts peuvent stipuler que les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés ».

« Article 51-5 : Chaque associé a le droit de prendre part aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

« Toutefois une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés, toute clause contraire étant réputée non écrite.

« Les associés se réunissent en assemblée générale et adoptent les décisions conformément aux dispositions statutaires.

« Les décisions relatives au changement de nationalité de la société, à la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou à la dissolution anticipée de la société sont prises à l'unanimité ».

« Article 51-6 : Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, le gérant soumet à l'approbation de l'assemblée des associés, outre l'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits qu'il a établis selon les dispositions légalement applicables aux sociétés anonymes et en commandite par actions ainsi qu'un rapport de gestion sur l'exercice écoulé. A cet effet, il convoque l'assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice.

« De même, le gérant présente à l'assemblée un rapport sur l'exécution des marchés et entreprises intervenus, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

« En cas de carence, de démission, de décès ou d'incapacité du gérant, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné à la demande d'un associé par le Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête.

« Tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre communication ou copie, au siège social, des comptes annuels et du rapport de gestion.

« Après approbation des comptes annuels et constatation du bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes ».

« Article 51-7 : Chaque année, le gérant remet au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, selon les modalités fixées par Ordonnance Souveraine, le bilan, le compte des pertes et profits ainsi qu'une attestation signée par lui-même.

« Le contenu de cette attestation, portant sur les comptes annuels, sur l'activité de la société ainsi que sur le respect des dispositions légales et statutaires, est fixé par Ordonnance Souveraine.

« A défaut de gérant dans les sociétés en nom collectif, les dispositions du présent article s'appliquent aux associés pris collectivement ».

« Article 51-8 : Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La désignation de commissaires aux comptes est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, lorsque sont remplies les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

« Le commissaire aux comptes est investi d'une mission générale permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les dispositions de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée, complétant l'Ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895 concernant les commissaires aux comptes s'appliquent sous réserve des règles propres aux sociétés concernées ».

« Article 51-9 : Pour les sociétés ne disposant pas de commissaire aux comptes, l'attestation déposée chaque année par le gérant, en application de l'article 51-7 doit être visée par un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés. Le visa fourni est établi suivant les dispositions prévues par Ordonnance Souveraine. »

« Article 51-10 : La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus.

« L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du jour de la mise en distribution des dividendes ».

« Article 51-11 : Sauf stipulation contraire des statuts, la société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, sa mise en cessation des paiements, sa mise en règlement ou en liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, son incapacité ou son interdiction de gérer.

« Dans tous les cas, la société dispose d'un délai d'un an pour procéder aux régularisations et modifications statutaires nécessaires. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai, sauf prorogation obtenue avant cette date du Tribunal de Première Instance ».

« Article 51-12 : Nonobstant toute disposition contraire, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout dirigeant de ne pas avoir provoqué la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ou de leur refuser la communication de pièces utiles à l'exercice de leur mission en méconnaissance des dispositions de l'article 51-8.

« Est puni des mêmes peines, le fait pour tout dirigeant de ne pas avoir fait viser l'attestation prévue à l'article 51-7 par un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés ou de refuser à ce dernier la communication de pièces utiles à l'octroi de son visa en méconnaissance des dispositions de l'article 51-9 ».

« Article 51-13 : Nonobstant toute disposition contraire, est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout dirigeant :

« 1° - de ne pas établir, pour chaque exercice, les documents prévus à l'article 51-6 ;

« 2° - de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des associés en méconnaissance des dispositions de l'article 51-6 ;

« 3° - de ne pas transmettre lesdits documents au Répertoire du Commerce et de l'Industrie en méconnaissance des dispositions de l'article 51-7 ».

#### ART. 23.

Il est inséré un article 52-1 au Code de commerce, libellé comme suit :

« Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu d'un acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant un tel acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à sept cent soixante euros ».

#### ART. 24.

L'article 53 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute modification statutaire portant sur l'une des mentions prévues à l'article 50 est soumise aux formalités des articles 49 et 51. Toutefois, les changements de domicile ne sont pas soumis à publication au Journal de Monaco.

« En cas d'omission de ces formalités, toute personne ayant intérêt à la régularisation des formalités peut mettre la société en demeure d'y procéder dans un délai de six mois. A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation d'un mandataire chargé d'accomplir ladite formalité par le Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête ».

#### ART. 25.

L'article 54 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des quatre formes de sociétés mentionnées à l'article 26, la loi reconnaît les associations commerciales en participation ».

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ART. 26.

L'article 2 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par acte notarié.

« Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier contenant l'acte en brevet des statuts et tendant à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article précédent, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

« L'autorisation est donnée par arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat, le cas échéant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

« Ce délai peut être suspendu :

« 1° - si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger ;

« 2° - si le service instructeur sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande ou la modification qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts.

« Il peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si le service instructeur requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

« La décision du Ministre d'Etat est notifiée aux fondateurs en l'étude du notaire rédacteur, par les soins du secrétariat du département des finances, dans le plus bref délai ; il est fait retour, en même temps, de l'acte déposé, avec, s'il y a lieu, mention de la décision d'approbation et remise d'une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

« L'autorisation accordée ne produit effet qu'après le dépôt, aux minutes du notaire rédacteur, dudit acte, dont un extrait analytique succinct est adressé de suite au secrétariat du département des finances.

« L'arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication intégrale des statuts dans le Journal de Monaco.

« Cette publication doit être faite dans un délai maximum de vingt jours à dater du dépôt des statuts aux minutes du notaire rédacteur.

« Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, l'autorisation est réputée avoir été délivrée. L'acte en brevet des statuts est retourné au notaire rédacteur afin qu'il soit procédé à leur publication au Journal de Monaco dans le délai prévu à l'alinéa précédent ».

#### ART. 27.

L'article 10 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les actionnaires.

« Les statuts peuvent prévoir l'obligation pour les actionnaires d'être propriétaires d'un nombre minimal d'actions affectées à la garantie de tous les actes de gestion. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

« Les administrateurs peuvent d'un commun accord, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

« Exceptionnellement, les administrateurs des sociétés anonymes constituées dans le seul but d'exploiter un monopole concédé par l'Etat, peuvent, si l'acte de concession l'autorise, être pris en dehors des associés ».

## ART. 28.

Il est ajouté un article 39-1 à la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, rédigé de la manière suivante :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait pour tout administrateur ou gérant, de ne pas établir, pour chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion, ou de ne pas soumettre lesdits documents à l'approbation de l'assemblée des actionnaires en méconnaissance des dispositions de l'article 6 ».

## ART. 29.

L'article 2 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article 8, les personnes physiques de nationalité monégasque peuvent exercer les activités visées à l'article premier après en avoir fait la déclaration au Ministre d'Etat ; celui-ci doit en accuser réception.

« La déclaration datée du jour de son dépôt au service instructeur énonce les activités à entreprendre, la date de commencement de celles-ci et les locaux où elles seront déployées.

« Il est donné récépissé, daté et signé par le Ministre d'Etat dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la déclaration.

« A défaut de délivrance du récépissé dans ce délai, l'accusé de réception prévu au premier alinéa vaut récépissé.

« Toutefois, ne peuvent être exercées les activités déclarées qui enfreignent les lois et règlements ou qui portent atteinte aux monopoles de l'Etat ou aux concessions de ces derniers.

« Toute modification des activités exercées ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration au Ministre d'Etat ».

## ART. 30.

L'article 4 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont tenus de faire la déclaration visée à l'article 2, s'ils sont de nationalité monégasque :

« 1° les associés d'une société civile ne revêtant pas la forme anonyme dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 2° les associés d'une société en nom collectif ou en commandite simple dont l'objet est l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle ;

« 3° les associés et gérants d'une société à responsabilité limitée ».

## ART. 31.

Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est donné notification par le Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, cinq jours ouvrables à compter du dépôt du dossier tendant à l'obtention de l'autorisation d'exercer une des activités visées à l'article premier, soit de la recevabilité de la demande d'autorisation, soit de l'irrecevabilité de la demande lorsque le dossier est incomplet.

« L'autorisation d'exercer doit être délivrée par décision du Ministre d'Etat, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande.

« Le délai de trois mois peut être suspendu :

« 1° - si l'autorisation est subordonnée, en application d'une convention internationale à une décision préalable d'un organisme étranger ;

« 2° - si l'Administration sollicite par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

« Ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de six mois si l'Administration requiert d'un organisme étranger la communication d'informations nécessaires à l'instruction de la demande.

« Si aucune réponse n'est notifiée à l'expiration du délai, l'autorisation est réputée avoir été délivrée.

« L'autorisation, délivrée par décision du Ministre d'Etat, détermine limitativement les activités qui peuvent être exercées, les locaux où elles seront déployées et mentionne, s'il y a lieu, les conditions de leur exercice.

## ART. 32.

L'article 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités écono-

miques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont tenus, s'ils sont de nationalité étrangère, d'obtenir une autorisation administrative, délivrée par décision du Ministre d'Etat, les associés et les gérants visés à l'article 4. »

ART. 33.

Il est inséré un chiffre 7°) au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques libellé comme suit :

« 7°) si, dans l'exercice de son activité, autorisée ou déclarée, il a méconnu les prescriptions légales ou réglementaires qui lui sont applicables ».

L'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est également complété d'un second alinéa libellé comme suit :

« Le prononcé d'une mesure de suspension ou de révocation à l'encontre de l'une des personnes mentionnées à l'article 4 n'entraîne pas la dissolution de la société ».

ART. 34.

Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision privant d'effets ou suspendant les effets d'une déclaration ou d'une autorisation ne peut être prise qu'après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par Ordonnance Souveraine. Cette décision entraîne, pour l'auteur de la déclaration ou la personne autorisée, pendant le délai imparti, la suspension de la faculté de procéder à toute nouvelle déclaration ou demande d'autorisation pour des activités similaires ».

ART. 35.

L'article 16 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont punis de l'amende et des peines accessoires prévues à l'article 12, les associés dans une société civile, dans une société en nom collectif ou en commandite simple, et les associés et les gérants dans une société à responsabilité limitée qui ont enfreint les obligations portées aux articles 4 ou 7 ».

ART. 36.

Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai d'un an à compter de sa publication pour se mettre en conformité avec les obligations découlant de la présente loi.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Loi n° 1.332 du 8 janvier 2007 relative aux conditions de délivrance des spécialités génériques.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 21 décembre 2006.*

ARTICLE UNIQUE.

Il est inséré à la section IV du chapitre I du titre II de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, un article 39-1, ainsi rédigé :

« Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit, ou ayant une dénomination commune différente de la dénomination commune prescrite, qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.

« Toutefois, le pharmacien peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même

groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription, et sous réserve des dispositions applicables au remboursement des médicaments.

« Lorsque la prescription, libellée en dénomination commune, peut être respectée par la délivrance d'une spécialité figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article 5 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, le pharmacien délivre une spécialité appartenant à ce groupe.

« Les modalités de la délivrance prévue au présent article sont déterminées par arrêté ministériel ».

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 895 du 8 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Camille OYAC est nommé Attaché Principal à l'Administration de Nos Biens et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

---

*Ordonnance Souveraine n° 896 du 8 janvier 2007 portant nomination du Représentant Permanent de la Principauté auprès de l'Union Latine.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Jacques BOISSON est nommé Notre Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Union Latine, à compter du 15 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA.*

---

*Ordonnance Souveraine n° 897 du 8 janvier 2007 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie ainsi que Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'UNESCO.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Jacques BOISSON est nommé Notre Représentant Personnel et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie ainsi que Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'UNESCO, à compter du 15 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 898 du 8 janvier 2007 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.121 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric LABARRERE est nommé Premier Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 899 du 8 janvier 2007 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

\* Ambassade aux Etats-Unis d'Amérique :  
WASHINGTON,

.....  
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 900 du 8 janvier 2007 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco aux Etats-Unis d'Amérique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.227 du 23 février 2004 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Aurélien SEYDOUX DE CLAUSONNE est nommé Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade aux Etats-Unis d'Amérique.

Cette nomination prend effet à compter du 15 février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 901 du 8 janvier 2007 portant nomination des Membres du Comité des acquisitions du Musée National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit «Musée National» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit «Musée National» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Comité des acquisitions de l'établissement public «Musée National», placé sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,
- l'Administrateur de Nos Biens ou son représentant,
- le Contrôleur Général des Dépenses,
- le Directeur des Affaires Culturelles,
- le Directeur du Musée National,
- le Président de l'Association des Amis du Nouveau Musée National de Monaco,
- M. Carl de LENCQUESAING, expert,
- M. Pierre Novvion, collectionneur.

## ART. 2.

Sont nommés rapporteurs auprès de ce Comité :

- le Conservateur du Musée National,
- le Responsable de la collection de Galéa.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 902 du 8 janvier 2007  
portant nomination des Membres du Conseil  
d'Administration du Musée National.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National » ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit « Musée National » ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 2006 et du 6 décembre 2006 qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'Etat ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil d'Administration de l'établissement public « Musée National », placé sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée de trois ans, composé comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme, ou son représentant,
- le Président de la Commission de la Culture du Conseil National,
- le Président de la Société des Bains de Mer, ou son représentant,
- le Président du Comité Scientifique du Musée National,
- le Président du Comité Scientifique de la Collection de Galéa,
- M. Michel ENRICI,
- Maître Valerio ADAMI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

*Ordonnance Souveraine n° 903 du 8 janvier 2007 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.*

**ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 novembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

«La demande d'accord préalable permet de fixer préalablement au dépôt du dossier de demande de permis de construire, l'implantation, la nature, le volume et l'importance des constructions. »

«La demande d'accord préalable est facultative.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la Prestation d'Autonomie.*

**ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu Notre ordonnance n° 841 du 18 décembre 2006 portant création du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La personne âgée de plus de soixante ans, ayant sa résidence habituelle en Principauté ou à la Résidence du Cap Fleuri et présentant un manque ou une perte d'autonomie liée à son état physique ou mental a droit à une Prestation d'Autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

ART. 2.

La Prestation d'Autonomie est une prestation en nature allouée sur sa demande à la personne âgée, en fonction de son degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de l'outil A.G.G.I.R (Autonomie Gérontologique Groupe Iso Ressources) à partir du constat des activités effectuées ou non en autonomie par la personne.

La Prestation d'Autonomie est égale au chiffrage plafonné conformément à l'article 4, du plan d'aide personnalisé élaboré par le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco et approuvé par la personne âgée, déduction faite de la participation du bénéficiaire.

Lorsque le demandeur réside à son domicile, la présence d'un membre de la famille ou du médecin traitant lors de la visite de l'équipe médico-sociale du Centre de Coordination Gérontologique est obligatoire.

## ART. 3.

La participation du bénéficiaire à la prise en charge du montant de la Prestation d'Autonomie est proportionnelle au ticket modérateur calculé à partir de ses ressources.

Ce ticket modérateur varie linéairement à partir de 0 % pour des ressources inférieures à 80 % du salaire minimum garanti en Principauté, et jusqu'à 90 % à partir d'un revenu égal au plafond carte rose de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour une personne seule.

Les ressources prises en compte pour la détermination du ticket modérateur sont celles correspondant au douzième des revenus annuels de toute nature dont dispose le foyer : pensions, revenus immobiliers et financiers, aides sociales, contributions alimentaires, diminuées des dépenses de logement, savoir :

- du loyer et des charges locatives plafonnés selon les dispositions de l'Allocation Nationale Logement ;
- ou des charges d'hébergement comprises dans la facturation de l'établissement d'accueil.

Toutes les ressources déclarées doivent être justifiées.

## ART. 4.

Les plafonds mensuels des plans d'aide spécifiques à chaque niveau de dépendance sont les suivants :

Niveau G.I.R.	1	2 avec Troubles Cognitifs	2 sans Troubles Cognitifs	3 avec Troubles Cognitifs	3 sans Troubles Cognitifs	4 avec Troubles Cognitifs	4 sans Troubles Cognitifs	5 et 6 avec Troubles Cognitifs
	2.150 €	2.550 €	1.710 €	1.900 €	1.500 €	1.550 €	1.150 €	500 €

Afin de faciliter leur retour au domicile, les personnes âgées peuvent bénéficier en sortie d'hospitalisation et pour une seule période de un mois, du plafond maximum, quelque soit leur niveau G.I.R.

S'ajoutent à la Prestation d'Autonomie :

1- pour les personnes résidant à leur domicile, une participation au coût d'achat de certains matériels dans les limites suivantes :

Niveau G.I.R.	1	2 avec Troubles Cognitifs	2 sans Troubles Cognitifs	3 avec Troubles Cognitifs	3 sans Troubles Cognitifs	4 avec Troubles Cognitifs	4 sans Troubles Cognitifs	5 et 6 avec Troubles Cognitifs
	700 €	700 €	700 €	500 €	500 €	300 €	300 €	300 €

Ces sommes sont allouées à l'occasion de l'attribution de la Prestation d'Autonomie ou de chaque aggravation du degré de perte d'autonomie constatée par le Centre de Coordination Gérontologique de Monaco, chaque somme étant réduite de celle accordée au stade précédent. Le ticket modérateur demeure applicable.

2 - pour les personnes résidant en établissement d'accueil, une somme complémentaire calculée de telle sorte que la personne âgée puisse disposer d'un revenu disponible d'au moins 20 % du revenu plancher pour le calcul du ticket modérateur s'agissant d'une personne seule et 30 % pour un couple.

## ART. 5.

La Prestation d'Autonomie, calculée conformément aux dispositions qui précèdent, est arrondie à la dizaine d'euros supérieure.

Elle est diminuée, le cas échéant, des indemnités de « tierce personne » perçues par les bénéficiaires dans le cadre des législations relatives aux personnes handicapées, à l'invalidité et aux accidents du travail.

Elle est affectée mensuellement au règlement direct des prestataires intervenant dans le cadre du plan d'aide personnalisé établi par l'équipe médico-sociale du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco s'agissant des personnes vivant au domicile ou, pour les personnes accueillies en établissement, à celui du coût de la dépendance compris dans la tarification.

Lorsque son montant mensuel est inférieur à cinq fois le salaire horaire minimum garanti en Principauté, le versement de la Prestation d'Autonomie est effectué trimestriellement.

Au domicile, la Prestation d'Autonomie est affectée prioritairement au règlement des auxiliaires de vie et des aides ménagères membres du réseau de santé gérontologique, employées par le bénéficiaire ou mises à sa disposition par un service d'aide à domicile.

Les membres de la famille autres que le conjoint, qui remplissent les tâches incombant à l'auxiliaire de vie et/ou à l'aide au foyer peuvent être considérés comme prestataires de services au regard de la présente ordonnance et percevoir directement le montant de la Prestation d'Autonomie relative à leur intervention, évaluée au tarif appliqué par les intervenants de même nature mis à disposition par la Commune.

## ART. 6.

Lorsque les deux membres d'un couple peuvent bénéficier de la Prestation d'Autonomie, deux demandes séparées doivent être effectuées et font l'objet de deux instructions distinctes.

Dans cette situation les revenus pris en compte au titre de chaque époux seront ceux du couple divisés par 1,7.

## ART. 7.

Les dossiers de demande doivent être retirés puis déposés au Centre de Coordination Gérontologique de Monaco contre récépissé.

Un accusé de réception précisant la date d'enregistrement du dossier, celle fixée pour l'évaluation au domicile ainsi que la liste des justificatifs manquants, est adressé dans les dix jours suivant le dépôt.

L'évaluation au domicile doit être effectuée en présence d'un membre de la famille ou du médecin traitant.

L'ouverture du droit est fixé à la date d'enregistrement.

La notification de la Prestation d'Autonomie allouée est ensuite adressée dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement.

En cas de désaccord, le demandeur dispose d'un délai de dix jours à compter de la notification pour présenter une demande de révision auprès du Ministre d'Etat. Cette demande doit être dûment motivée.

En cas de dossier incomplet, le versement de la Prestation d'Autonomie peut être effectué à titre provisoire, sur la base des éléments fournis, durant une période maximale de trois mois. Si le dossier demeure incomplet au-delà de ce délai, la Prestation d'Autonomie peut être calculée sur la base du ticket modérateur le plus élevé, une récupération des versements excédentaires étant éventuellement effectuée sur les montants alloués ultérieurement.

## ART. 8.

Le règlement de la Prestation d'Autonomie est effectué par l'Office de Protection Sociale.

## ART. 9.

Un réexamen et une révision éventuelle de la Prestation d'Autonomie, sont effectués annuellement après, pour les personnes résidant à leur domicile, la visite de l'équipe médico-sociale du Centre de Coordination Gérontologique de Monaco.

## ART. 10.

Un arrêté ministériel pris sur proposition de la Commission Administrative de l'Office de la Protection Sociale fixe au 1er janvier de chaque année, l'indexation de la Prestation d'Autonomie et de ses compléments.

## ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 905 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 26 du 10 mai 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry ORSINI, Conseiller Technique au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé en cette même qualité au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Économie), à compter du 15 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 906 du 8 janvier 2007 désignant le Commissaire de Gouvernement près la Société des Bains de Mer.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 355 du 10 janvier 2006 désignant le Commissaire de Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les fonctions de Commissaire de Gouvernement près la Société des Bains de Mer sont assurées par M. Thierry ORSINI, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Économie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 907 du 8 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.174 du 8 janvier 2002 portant nomination d'un Substitut au Parquet Général ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Sabine Anne MINAZZOLI, Substitut au Parquet Général, est nommée en qualité de Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 908 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Chargé de Documentation à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.801 du 22 mars 2001 portant nomination d'un Chef de Presse au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Armand DEUS, Chef de Presse au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain, est nommé en qualité de Chargé de Documentation à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines et affecté à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme, à compter du 2 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 909 du 8 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 775 du 13 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Chef de bureau au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Véronique ALBIN, épouse REALINI, Chef de bureau au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité d'Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 921 du 8 janvier 2007 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Julien CELLARIO, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 923 du 8 janvier 2007 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Fabrice, Marc, André GALLO, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2006 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Monsieur Fabrice, Marc, André GALLO, né le 16 mars 1943 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 924 du 8 janvier 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.193 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André BERTHOLIER, Inspecteur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 15 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 925 du 8 janvier 2007 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.222 du 5 février 2002 portant nomination d'un Chef de division à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte LUISIGNANI-ALIPRENDI, Chef de division à la Direction des Services Judiciaires, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'honorariat lui est conféré.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Erratum à l'erratum à l'ordonnance souveraine n° 890 du 22 décembre 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, publié au Journal de Monaco du 5 janvier 2007.*

Lire page 3 :

..... publiée au Journal de Monaco du 29 décembre 2006.

Au lieu de :

..... publiée au Journal de Monaco du 29 janvier 2006.

Le reste sans changement.

Monaco, le 12 janvier 2007.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2007-4 du 4 janvier 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «AUTORE MONACO S.A.M.».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «AUTORE MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 septembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 septembre 2006.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-5 du 4 janvier 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES SOMINEX».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTIONS SOMINEX» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 octobre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 octobre 2006.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-6 du 4 janvier 2007 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée «Académie Theramex de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-367 du 12 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Académie Theramex de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de la dénomination de l'association dénommée «Académie Theramex de Galénique et des Sciences Pharmaceutiques», adoptée par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 10 novembre 2006, qui devient «Académie Theramex – Michel Lanquetin Galénique et des Sciences Pharmaceutiques».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre janvier deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2007-7 du 8 janvier 2007 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 2007 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du 8 janvier 2007 au 19 janvier 2007 et du 22 janvier 2007 au 16 mars 2007, un sens unique de circulation est instauré quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre ses intersections situées au droit des numéros 9 et 3 de l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2006-640 du 29 décembre 2006 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme, publié au Journal de Monaco du 5 janvier 2007.*

Lire page 8 :

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 29 novembre 2006 ;

Au lieu de :

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 29 décembre 2006 ;

Le reste sans changement.

Monaco, le 12 janvier 2007.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2007-1 du 2 janvier 2007 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 885 du 22 décembre 2006 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.*

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu, en dernier lieu, notre arrêté n° 2006-14 du 4 août 2006 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 885 du 22 décembre 2006 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

### Arrêtons :

Les dispositions prescrites par notre arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003, susvisé, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux janvier deux mille sept.

*P/Le Directeur des  
Services Judiciaires, p.o.  
Le Procureur Général,  
A. BRUNET-FUSTER.*

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2007-002 du 5 janvier 2007 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-21 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.451 du 12 mai 1998 portant nomination d'un Chef de Service responsable de la Nationalité, au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-096 du 4 décembre 2003 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-080 du 16 novembre 2004 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-092 du 9 décembre 2005 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mlle Karine LONG, tendant à être maintenue en position de disponibilité ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mlle Karine LONG, Chef de Service responsable de la Nationalité, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 5 janvier 2007.

Monaco, le 5 janvier 2007.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

### DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 6, impasse des Carrières, 2<sup>ème</sup> étage, composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau + cave, d'une superficie de 47 m<sup>2</sup>, entièrement rénové.

Loyer mensuel : 1.300 euros.

Charges : 40 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme VALLAURI, 3, impasse des Carrières à Monaco, tel : 93.50.76.36 (aux heures des repas)

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 2007.

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis 6, rue Biovès, 1<sup>er</sup> étage, composé de trois pièces, cuisine indépendante, salle de bains, d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>. Rénové.

Loyer mensuel : 1.200 euros.

Charges : 25 euros.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE MAZZA IMMOBILIER, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco. Tel : 97.77.35.35.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 2007.

### DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service des Urgences.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service des Urgences du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

## MAIRIE

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2006-082 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toute tâche ménagère courante et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème Age ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 2007-002 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole ou de l'enseignement général dans une section scientifique ;
  - présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins à caractère botanique ou patrimonial.
- 

## ENVOI DES DOSSIERS

---

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Théâtre des Variétés*

le 15 janvier, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «La Fabuleuse Histoire du Cirque» par Pascal Jacob, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 16 janvier, à 20 h 30,

les mardis du Cinéma - Projection cinématographique «Apocalypse Now Redux» de Francis Copola, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 17 janvier, à 20 h 30,

Concert de Musique de Chambre avec Pascale Leteveh-Mattiuizi et Stéphanie Cortone d'Amore, violons, Nicolas Bouchon, altos, Pascale Merigot, violoncelle et Valentina Rebaudo, clarinette, organisé par l'Association Crescendo.

le 18 janvier, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «Ombre et Lumière» - «Modigliani, un Italien à Montparnasse» par Antoine Battaini, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 20 janvier, à 20 h 30,  
Spectacle de danse présenté par les élèves de Monaco Rock and Dances.

le 22 janvier, à 18 h 15,  
Conférence sur le thème «Emergence de l'animal humain» par Axel Kahn, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

*Théâtre Princesse Grace*  
jusqu'au 13 janvier, à 21 h et le 14 janvier à 15 h,  
Représentations théâtrales - Le Libertin de Eric-Emmanuel Schmitt.

*Espace Fontvieille*  
du 18 au 20 janvier 2007,  
XXXI<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo - Soirées de sélection.

le 21 janvier, à 15 h,  
XXXI<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo - Matinée de sélection.

le 22 janvier, à 19 h,  
Célébration œcuménique associant sur la piste du Cirque les Artistes du XXXI<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo et les responsables des Communautés Chrétiennes, des Choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Albert II.

*Port Hercule*  
le 20 janvier, à 14 h 30,  
Open Air Circus Show – Défilé-parade des Artistes du Festival et animation musicale par l'Orchestre du Festival.

*Grimaldi Forum*  
du 20 au 22 janvier,  
3<sup>ème</sup> Salon Européen du Spa.

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

### Expositions

*Musée Océanographique*  
Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,  
Exposition – «1906 – 2006, Albert I<sup>er</sup> – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

*Musée des Timbres et Monnaies*  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*  
jusqu'au 27 janvier, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,  
Exposition d'Art Précolombien sur le thème «La Mésos-Amérique» en collaboration avec Geneviève et Jean-Christophe Argillet de la Galerie Furstenberg de Paris.

*Atrium du Casino*  
jusqu'au 6 février, de 12 h à 19 h,  
Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*  
jusqu'au 25 février, de 11 h à 19 h, tous les jours sauf le lundi,  
Exposition sur le thème «Beautés Insensées : Figures, histoires et personnalités de l'Art Irrégulier», organisée par le Nouveau Musée National de Monaco.

*Musée National*  
jusqu'au 15 janvier 2007, de 10 h à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30,  
Dans le cadre de l'exposition sur le nouveau Musée National – «Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière, Transparence, Opacité du XVIII<sup>ème</sup> à nos jours.»  
Présentation du Théâtre d'Ombres d'Emmanuel Cottier.

*Théâtre Princesse Grace*  
du 19 au 24 janvier 2007, de 10 h 30 à 18 h,  
Exposition de maquettistes de cirque de renom.

*Galerie Marlborough*  
jusqu'au 26 janvier 2007, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours fériés,  
Exposition sur le thème – «Les Autres» de Benjamin Vautier, dit Ben.

*Association des Jeunes Monégasques*  
jusqu'au 27 janvier 2007, du mardi au samedi de 15 h à 18 h 30,  
Exposition de Stéphanie Van Zyl.

*Auditorium Rainier III*  
jusqu'au 19 août 2007, de 14 h à 19 h,  
Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

### Congrès

*Méridien*  
jusqu'au 12 janvier,  
Convention Concessionnaires Toyota.

les 18 et 19 janvier,  
Your Prod.

du 18 au 20 janvier,  
Iveco 2007.

du 19 au 21 janvier,  
Meeting Cof Coloplast.

du 20 au 25 janvier,  
Nacha Conférence.

*Monte-Carlo Bay Hôtel*  
jusqu'au 15 janvier,  
Guerlain.

du 16 au 19 janvier,  
Wave Incentive.

*Grimaldi Forum*  
jusqu'au 14 janvier,  
Monte-Carlo Travel Market.

### **Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 14 janvier,  
Challenge Y. Embiricos - Stableford.

*Rallye Monte-Carlo*  
du 18 au 21 janvier.  
75<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo.

*Stade Louis II*  
le 21 janvier,  
Tir à l'Arc : X<sup>ème</sup> Coupe de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.



## **INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

### **GREFFE GENERAL**

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge commissaire de la liquidation de Luigi BATTIFOGLIO a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 4 janvier 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque JEA-FRA, dont le siège social se trouvait 38, boulevard des Moulins à Monaco, a autorisé le syndic André GARINO à céder de gré à gré à Christophe BIGNOT, le véhicule de marque RENAULT, immatriculé à Monaco sous le n° 2844, au prix de QUATRE CENTS EUROS (400 euros).

Fait à Monaco, le 9 janvier 2007.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins – Monaco

#### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 2006, la S.A.M. «LABORATOIRE DES GRANIONS», avec siège à MONACO, 7, rue de l'Industrie, a cédé la S.A.M. «L'EDELWEIS» (anciennement «LA TYROLIENNE») avec siège à MONACO, 7, rue de l'industrie, le droit au bail d'un local commercial situé au 6<sup>ème</sup> étage de l'immeuble «Le Mercator», sis 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 janvier 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa – Monaco

Erratum aux insertions relatives de l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO -AQUILINA relatives à la Cession d'éléments d'une activité artisanale BERNARD/DEMARTE et à la Cession de droit au bail BONNET/S.C.S. GONCALVES DA COSTA et Cie, publiées au Journal de Monaco du 29 décembre 2006.

Lire page 2409 :

.....  
Cession d'éléments d'une activité artisanale

Au lieu de :

Cession de droit au bail

.....  
Le reste sans changement.

Et page 2410 :

.....  
Cession de droit au bail

Au lieu de :

Cession d'éléments d'une activité artisanale

.....  
Le reste sans changement.

Monaco, le 12 janvier 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**RESILIATION ANTICIPEE  
DE GERANCE LIBRE**

.....  
*Deuxième insertion*  
.....

Aux termes d'un acte reçu, le 14 décembre 2006, par le notaire soussigné, Mme Nicole PICCO, née ALLARD, domiciliée 2907, Chemin des Révoires, à La Turbie, Mme Joëlle ALLARD, domiciliée

91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Christiane SAPENA, née ALLARD, domiciliée aussi 91 av. de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, et Mme Laure GABRIELLI, née ALLARD, domiciliée 3, boulevard Rainier III, à Monaco, et Mr Michel CARTERY, domicilié 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont résilié la gérance libre profitant à ce dernier relativement à un local sis 9, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

.....  
*Deuxième insertion*  
.....

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 2006 la société anonyme monégasque dénommée «FORMAPLAS», avec siège social numéro 2, boulevard Charles III à Monaco a cédé à la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS», avec siège numéro 2, rue des Iris à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis au cinquième étage d'un immeuble dénommé «Le Lumigean», sis numéro 2, boulevard Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 2006 la société anonyme monégasque dénommée «COMEX», avec siège social numéros 3-5, rue du Gabian à Monaco a cédé à la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS», avec siège numéro 2, rue des Iris à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis au premier étage d'un immeuble dénommé «Le Lumigean», sis numéros 3 et 5, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 janvier 2007.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**«C.T. INTERNATIONAL SAM»**

(Société Anonyme Monégasque)

---

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

---

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «C.T. INTERNATIONAL SAM», ayant son siège 1, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 152.000 Euros à celle de 950.000 Euros et de modifier l'article 7 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 30 novembre 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 4 janvier 2007.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 4 janvier 2007.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 4 janvier 2007 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 7 des statuts qui devient :

«ARTICLE 7»

«Le capital social est fixé à NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950.000 €), divisé en SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (6.250) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune, numérotées de 1 à 6.250, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 janvier 2007.

Monaco, le 12 janvier 2007.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR-BENSA

Avocat –Défenseur près de la Cour d'Appel de Monaco

30, avenue de Grande-Bretagne – Monte-Carlo

---

**MODIFICATION DU REGIME MATRIMONIAL**

---

Monsieur Sylvain, Jean POGLIANO, artisan taxi, né le 5 août 1948 à Nice (Alpes Maritimes), de nationalité monégasque et Madame Maryleine, Philippine, Rose VERRANDO, retraitée, née le 10 mai 1947 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant tous deux 6, rue Princesse Florestine à Monaco.

Ont déposé requête par devant le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 5 janvier 2007, à l'ef-

fet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de modification du régime matrimonial établi par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, le 5 décembre 2006, enregistré à Monaco le 6 décembre 2006, folio 198, recto, case 5, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle, aux lieu et place de celui de la séparation de biens, auquel ils se trouvaient soumis.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

---

## RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

---

### *Première insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé du 23 octobre 2006 enregistré à Monaco le 2 novembre 2006 F° 103 V Case 3,

Madame Mitra MOGHADAM demeurant 36, boulevard des Moulins à Monaco a renouvelé jusqu'au 7 août 2008 la gérance libre consentie à la S.A.M. MOGHADAM sise 23, boulevard des Moulins à Monaco

concernant un fonds de commerce de vente de tapis et tapisseries exploité au 41, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne MOGHADAM TAPIS D'ORIENT.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 janvier 2007.

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE «S.C.S. LOUSTALET ET CIE»

---

### CONSTITUTION DE SOCIETE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 22 novembre 2006 enregistré à Monaco les 24 novembre 2006 et 5 janvier 2007, folio 112R, case 6,

La SARL LOUSTALET PERE & FILS, ayant son siège social 1081 Lieu dit La Blache – Quartier des Lunières – Le Fugeret – 04240 ANNOT, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'installation et la maintenance de climatisation, chauffage fluide, études, conseil, réalisation,

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est «LOUSTALET ET CIE» et la dénomination commerciale «H.M.C.»

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de l'autorisation gouvernementale.

Son siège est fixé à Monaco.

Le capital social, fixé à 15.000 euros est divisé en 100 parts d'intérêt de 150 euros chacune de valeur nominale, attribuées pour 50 parts à la SARL LOUSTALET-PERE & FILS et le solde à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par la SARL LOUSTALET PERE & FILS pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2007.

Monaco, le 12 janvier 2007.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**  
**ELENA CASSIN & Cie**

**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2006 dûment enregistré, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale «ELENA CASSIN & Cie» et dénomination commerciale «E3», dont le siège social est à Monaco – 38, boulevard des Moulins, avec pour objet :

- Toutes rédactions d'articles et d'interviews dans le domaine de la culture, pour le compte de magazines et quotidiens, à l'exception de toutes productions contraires aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de la Principauté.

La société est gérée et administrée par Mademoiselle Elena CASSIN, demeurant à Monaco – 11, avenue Princesse Grâce.

La durée de la société est de 50 années à compter de l'autorisation délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat.

Le capital social fixé à la somme de 30.000 Euros divisé en 300 parts de 100 Euros chacune de valeur nominale, est réparti comme suit :

- à concurrence de 150 parts numérotées de 1 à 150 à Mademoiselle Elena CASSIN, associée commanditée,

- à concurrence de 150 parts numérotées de 151 à 300 à un associé commanditaire.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 9 janvier 2007.

Monaco, le 12 janvier 2007

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**  
**dénommée**  
**«MAURIZIO SPINETTA & CIE»**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2006, les soussignés :

M. Maurizio SPINETTA, Administrateur de société, demeurant 16, rue Bosio à Monaco, en qualité d'associé commandité et gérant,

M. Joël, Philippe RICHEMOND, informaticien, demeurant «La Devinière» – 881, avenue du Général de Gaulle à Gorbio (Alpes-Maritimes), en qualité d'associé commanditaire,

ont approuvé et entériné la dissolution et la fermeture définitive de la société en commandite simple «Maurizio SPINETTA & Cie» dénomination commerciale «ENAMAX STUDIO» sise n° 20, boulevard Rainier III – «Le Soleil d'Or» – 98000 Monaco et dont le capital social est de 75.000 Euros. La fermeture de ladite société prend effet à la date du 31 décembre 2006.

Lors de cette assemblée générale extraordinaire M. SPINETTA Maurizio en sa qualité d'actionnaire majoritaire et de gérant a été unanimement désigné pour procéder à la clôture des comptes de la société. Le siège social de liquidation est fixé à la même adresse que celui de la société à savoir au n° 20, boulevard Rainier III à Monaco. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été enregistré auprès des Services Fiscaux.

Une expédition dudit document a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi du 4 janvier 2007.

Monaco le 12 janvier 2007.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**  
**«FERREYROLLES & Cie»**  
**«NEO»**

Au capital de 15.000 €

Siège social : «Le Patio Palace» -  
 41, avenue Hector Otto - Monaco

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES AVEC**  
**CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 6 décembre 2006, enregistré le 7 décembre 2006, F° 194R, Case 1 et le 4 janvier 2007 après réalisation de la condition suspensive, M. Axel FERREYROLLES, associé commandité, domicilié à Monaco, 12, avenue de la Costa, a cédé à Mr Guy-Philippe FERREYROLLES, domiciliée à Monaco, 21 boulevard de Suisse, DIX parts sociales, de CENT Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 71 à 80, de la société en commandite simple «FERREYROLLES & Cie», au capital de 15.000 €, sise à Monaco, 41 avenue Hector Otto – le Patio Palace.

Aux termes du même acte, M. Axel FERREYROLLES a démissionné de ses fonctions de gérant de la société en commandite simple «FERREYROLLES & Cie» et la collectivité des associés a nommé en remplacement M. Guy-Philippe FERREYROLLES, demeurant à Monaco, 21, boulevard de Suisse.

Par suite de ladite cession, la société continue d'exister entre :

M. Axel FERREYROLLES, associée commanditaire, pour SOIXANTE-DIX parts sociales ou 7.000 € de capital.

M. Guy-Philippe FERREYROLLES, associé commandité, pour DIX parts sociales ou 1.000 € de capital,

M. Franck FERREYROLLES, associée commanditaire, pour SOIXANTE-DIX parts sociales ou 7.000 € de capital.

La gérance de la société est attribuée à M. Guy-Philippe FERREYROLLES avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus au pacte social.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 8 janvier 2007.

Monaco, le 12 janvier 2007.

### **Liquidation des biens de la S.A.M. JEA-FRA**

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

Les créanciers de la S.A.M. JEA-FRA, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 16 novembre 2006, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lùjernetta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 12 janvier 2007.

Le Syndic,  
A. GARINO

### **SAM COMPTOIR DE FOURNITURES GENERALES POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE en abrégé «CO.FO.GE.»**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 €

Siège social : 26, bis boulevard Princesse Charlotte  
Monaco

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2006, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions statutaires.

Le Président Délégué

### **TORO ENERGY S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 €

Siège social : c/o C. MEDECIN, liquidateur,  
30, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «Toro Energy S.A.M.» en dissolution sont à nouveau convoqués (la première assemblée générale convoquée pour le 18 décembre 2006 n'ayant pu se tenir) en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au cabinet du liquidateur monsieur C. MEDECIN, sis à Monaco, 30, boulevard Princesse Charlotte, pour le 29 janvier 2007 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation - Examen et approbation du compte de liquidation ;

- Répartition du solde de liquidation - Pouvoir à donner au liquidateur pour effectuer la répartition ;

- Constatation de la clôture de la liquidation - Quitus à donner au liquidateur et décharge de son mandat ;

- Pouvoirs à donner au liquidateur pour l'accomplissement des formalités administratives consécutives à la clôture de la liquidation.

Le liquidateur.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 janvier 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.086,68 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.451,22 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	370,82 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.372,96 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	888,45 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	259,02 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.985,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.458,56 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.613,61 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.497,74 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.028,95 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.151,75 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.693,91 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.958,42 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.263,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.351,09 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.230,25 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.462,93 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	957,85 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.733,91 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.435,76 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.238,51 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.970,12 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.189,01 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.215,65 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.212,49 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.398,63 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.234,46 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.171,59 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.234,48 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.786,71 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	410,45 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	530,53 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	994,87 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.021,34 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.759,31 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.346,77 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.590,05 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.177,52 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.063,85 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.078,11 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.158,35 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 janvier 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.512,55 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,15 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809